

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES
SERVICE DES MUSÉES DE FRANCE
Musée d'Archéologie nationale et Domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye
Château – Place Charles de Gaulle – 78 105 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Téléphone : 01 39 10 13 00 – Télécopie : 01 34 51 73 93

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART DU MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE NATIONALE

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉPÔT

1. Les dépôts des œuvres appartenant aux collections des musées nationaux sont régis par le Code du Patrimoine.
Référence : Code du patrimoine - Livre IV : Musées – Titre II : Musées Nationaux – Chapitre III : Statut des collections des musées nationaux – Section 2 : Prêts et dépôts (Articles D423-6 à D423-18), consultable sur le lien suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000024240772/#LEGISCTA00024240772
2. La liste des dépôts est arrêtée après avis des conservateurs intéressés et de la Commission nationale des dépôts.
3. La durée initiale du dépôt est définie en concertation entre les parties et ne pourra excéder 5 ans conformément à l'article R. 423-13 du code du patrimoine.
4. La date précise de mise à disposition des œuvres par le musée d'Archéologie nationale sera déterminée d'un commun accord entre les parties.
5. **L'ensemble des frais** relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, à l'assurance, au montage et démontage, à l'installation des œuvres et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, sera à la charge exclusive du dépositaire, sauf cas particulier devant donner lieu à un contrat.
6. **Les œuvres déposées doivent être renvoyées au musée d'Archéologie nationale (MAN) dans les plus brefs délais, et au plus tard quatre (4) semaines après la fin du dépôt.** Le MAN se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie du dépôt, en cas de force majeure, ou si les conditions générales de dépôt ne sont pas respectées.
7. Le musée d'Archéologie nationale doit être avisé dans un délai de deux (2) mois de tout changement de lieu, de toute demande de prêt, de toute intervention de conservation-restauration, de toute campagne de prise de vue 2D ou 3D, de toute analyse et étude des biens déposés. Aucune de ces opérations ne saurait avoir lieu sans l'accord préalable du musée.
8. Conformément à l'article Article L451-2 du code du patrimoine, l'ensemble des bien déposés doit faire l'objet d'un récolement décennal. Les modalités étant décrites à l'article D113-27 du code du patrimoine
9. Les conditions de dépôt du Musée d'Archéologie nationale sont constituées :
 - **des conditions générales de dépôt**, lesquelles comportent en annexe la liste des œuvres déposées avec, pour chaque œuvre, sa valeur agréée d'assurance ;
 - **des conditions particulières de dépôt** comportant les préconisations particulières relatives à l'emballage, au transport et à l'exposition et à la conservation des œuvres chez le dépositaire.

II. DEMANDE DE DEPOT

1. **Les demandes de dépôt définitives, accompagnées des conditions générales d'accueil, de sûreté et de sécurité des œuvres (*Facility Report*), doivent être adressées par courrier à la directrice du musée d'Archéologie nationale au moins vingt-quatre (24) mois avant la date de dépôt pour les dépôts internationaux et aux moins douze (12) mois avant la date prévue pour les dépôts nationaux. Les demandes qui ne se conformeraient pas à cette règle ne pourront être examinées.**
2. Le dépositaire ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres dans un autre but que dans un but d'exposition au public et/ou d'étude pour les chercheurs.
3. **Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans que soit signée la décision de la direction du MAN autorisant son dépôt et indiquant sa valeur d'assurance.** Il est expressément rappelé que les œuvres font partie des collections nationales, sont inscrites dans l'inventaire du MAN et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.). Le dépositaire s'engage à faire droit à la demande éventuelle du MAN pour qu'un **arrêté d'insaisissabilité** des œuvres soit pris lorsque la législation nationale du dépositaire le prévoit.
4. Le **contrat de dépôt** prend effet à compter de sa date de signature par les parties, pour toute la durée du dépôt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au MAN.
5. **Mention du musée d'archéologie nationale.** Le MAN demande au dépositaire de faire figurer sur tous les cartels en caractère d'un corps significatif, une mention particulière précisant l'origine du dépôt (« Musée d'Archéologie nationale - Domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye »).
6. **Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite adressée** à la directrice du musée d'Archéologie nationale six (6) mois au moins avant la date de clôture préalablement convenue.
L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge du dépositaire.
Le dépositaire devra accompagner sa demande **de constats d'état étayés de photographies** (datés d'au plus six (6) mois précédant cette demande) pour chacune des œuvres constituant le dépôt.
Si le MAN accorde le renouvellement, un éventuel certificat d'assurance complémentaire sera à fournir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation.
Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les œuvres déposées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

III. CONDITIONS PARTICULIÈRES AU DEPOT DES ŒUVRES (annexe aux conditions générales)

1. **Certaines œuvres ne peuvent être déposées :**
Grands chefs-d'œuvre, œuvres en mauvais état de conservation, particulièrement fragiles ou clauses restrictives de libéralités dans le cas d'œuvres données.
2. **Certaines œuvres exigent des précautions de transport et des conditions d'exposition ou de stockage particulières.**
Des recommandations spéciales pourront être faites pour ces œuvres.
3. **La liste valorisée des œuvres déposées par le MAN** (constituant l'annexe aux conditions générales de dépôt) avec les conditions particulières d'emballage, de transport et d'exposition seront envoyées au dépositaire. **Il devra les retourner signées, au responsable de la régie des collections du MAN dans un délai de trois (3) mois avant le début du dépôt.**

IV. CAS DE DEMANDE DE PRÊT D'OBJETS MIS EN DÉPÔT PAR LE MAN

1. **Le dépositaire doit demander l'accord du musée d'Archéologie nationale avant toute acceptation de prêt.**
2. **La procédure de prêt est effectuée par le MAN** et non par le musée dépositaire.
3. Le dépositaire doit envoyer au musée d'Archéologie nationale une **copie du reçu du retour du ou de(s) objet(s) déposé(s)** dans les deux semaines suivant la fin de l'exposition temporaire.

V. CAS D'INTERVENTION DE CONSERVATION-RESTAURATION D'OBJETS MIS EN DÉPÔT PAR LE MAN

1. Le dépositaire doit demander **l'accord du musée d'Archéologie nationale** avant toute intervention de conservation-restauration des œuvres déposées.
2. Le dépositaire doit envoyer au musée d'Archéologie nationale une **copie du devis en amont du traitement de conservation-restauration du ou des objet(s) déposé(s)** dans un délai de deux (2) mois précédant les interventions prévues.
3. Le dépositaire doit envoyer au musée d'Archéologie nationale une **copie du rapport des interventions de conservation-restauration réalisées pour le traitement du ou des objet(s) déposé(s)** dans les quatre (4) semaines suivant la fin des interventions.

VI. CAS DE DEMANDE D'ANALYSES ET/OU ETUDES D'OBJETS MIS EN DÉPÔT PAR LE MAN

1. Le dépositaire doit demander **l'accord du musée d'Archéologie nationale** avant toute analyse ou étude du ou des œuvres déposée(s) en précisant les motifs, objectifs et modalités.
2. Les modalités de reproductions sont décrites à l'**ART XII** et clauses spécifiques à l'édition de catalogues, publication, résultats d'analyse et articles sont décrites à l'**ART XIII**.
3. Le dépositaire doit mettre à la disposition du musée d'Archéologie nationale une **copie des résultats, rapports et documentation résultant des analyses et/ ou études du ou des objet(s) déposé(s)** dans les deux (2) mois suivant la fin des interventions.

VII. ASSURANCES

1. **La souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques de perte, dégradation ou vol n'est pas exigée pendant la durée du dépôt, sans préjudice des dispositions de l'article R.451-28 susvisé du code du patrimoine.** Toutefois, si le dépositaire décide de souscrire un tel contrat, la valeur d'assurance des biens déposés est celle figurant à l'article 6 de la décision et sur la liste des œuvres déposées
2. **Les œuvres doivent être assurées par le dépositaire pour le transport du dépôt aller-retour et à ses frais exclusifs, le contrat proposé sera soumis au MAN au plus tard un (1) mois avant.**

Il devra être rédigé ou traduit en français et comporter obligatoirement une assurance :

- clou à clou, soit transport aller/retour ;
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- en valeur agréée ;
- dans la monnaie du déposant, en euro ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardien de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections du MAN et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le MAN, récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « En cas de destruction ou disparition d'une œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, ou d'un ensemble d'une même œuvre, la dépréciation retenue sera appréciée pour la totalité de ce lot, paire ou ensemble, et non œuvre par œuvre, étant entendu entre les Parties que l'indemnité due au titre de cette dépréciation ne saurait excéder la valeur agréée du lot, de la paire ou de l'ensemble auquel appartient l'œuvre détruite ou disparue » ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre en transport aérien, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le MAN.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au dépositaire ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du musée d'Archéologie nationale.

3. Au cas où le dépôt aurait lieu en France, il pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'une dispense d'assurance, après accord préalable exprès du musée d'Archéologie nationale et du service des Musées de France.
4. Au cas où le dépôt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par l'indemnité gouvernementale du pays d'accueil du dépôt, après accord préalable exprès du musée d'Archéologie nationale et du service des Musées de France.
5. Le texte de la garantie d'État devra être adressé, traduit en français, au musée d'Archéologie nationale au plus tard trois (3) mois avant le départ des œuvres.
Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.2 ci-avant et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale. Le dépositaire s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de l'organisme en charge de la garantie d'État et garantit le musée d'Archéologie nationale de la parfaite adéquation des termes de la garantie d'État et de l'assurance commerciale complémentaire avec l'assurance visée à l'article 8.2 ci avant.
6. Le certificat d'assurance et le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'État, devront être adressés au musée d'Archéologie nationale 15 jours au moins avant la date prévue pour le départ des œuvres. Dans le cas contraire, les œuvres ne pourront pas sortir du musée.

VIII. EMBALLAGE/DEBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT :

1. **Le musée peut refuser le dépôt si les conditions d'emballage et/ou de transport ne lui paraissent pas satisfaisantes.**
2. **Le choix du dépositaire doit être soumis au MAN et correspondre aux CCP.**
La prise en charge de l'emballage, du transport et du convoiement par des équipes de l'établissement dépositaire, peut être demandé à titre exceptionnel, il ne saurait être de droit et répond à des normes strictes en matière de conservation préventive des collections archéologiques. Le traitement de ces opérations devra être formalisé et validé par le MAN.
3. **Emballage/déballage**
 - a. L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières, seront organisées et assurées, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, et dans la mesure du possible par une société unique, retenue par le dépositaire après accord du MAN, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Les mêmes dispositions s'appliquent au choix du transitaire.
 - b. L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du musée d'Archéologie nationale sous le contrôle d'un conservateur des musées nationaux ou du régisseur des collections. **Le musée d'Archéologie nationale peut imposer, pour certaines œuvres, des conditions particulières d'emballage.** Elles seront alors précisées au dépositaire par écrit.
 - c. La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du MAN.
Aucune intervention ne devra être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du MAN. Le marquage des caisses ne devra jamais faire apparaître le nom de l'établissement ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.
Le retour de ou des œuvre(s) déposée(s) doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage qu'au départ.
 - d. Le déballage sera effectué après l'arrivée des œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales isotherme ou super-isotherme et selon la nature des œuvres, le MAN pourra demander, au moment de l'accord de dépôt, un déballage quarante-huit (48) heures, voire soixante-douze (72) heures, après leur arrivée.
Aucune œuvre déposée ne devra être déballée au cours du voyage, à l'aller comme au retour.

4. Transport :

- a. L'ensemble des opérations de transport devra être préalablement approuvé par le MAN, au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des œuvres.
- b. **Le transport ne pourra se faire qu'après validation du dépôt** par la commission des dépôts du Service des Musées de France, et l'émission de la Décision d'accord de dépôt émanant du musée d'archéologie Nationale, sauf accord exprès du MAN.
- c. Les œuvres peuvent être transportées avec **leurs dispositifs de montage et de soilage** lorsque de tels dispositifs existent ; dans le cas contraire, le dépositaire devra réaliser ces équipements selon les préconisations du MAN.
- d. Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les œuvres devront être géo localisables, climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du MAN. Trois personnes, dont deux chauffeurs, et un convoyeur devront être prévus pour chaque véhicule. Le colisage devra être soumis au MAN et expressément approuvé par le MAN.
- e. Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les œuvres ne devront pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du MAN.
S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sécurisé et sûr, préalablement approuvé par le MAN.
La climatisation des véhicules assurant le transport des œuvres devra fonctionner lorsque ceux-ci seront à l'arrêt. La livraison des caisses transportant les œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux du dépositaire, devra être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des œuvres.

5. Convoiemment :

- a. **Le musée d'Archéologie nationale peut demander que certains dépôts soient accompagnés par un ou plusieurs convoyeurs de son choix** pour superviser l'emballage, le transport, le déballage et dans certains cas la mise en place des œuvres, à l'aller comme au retour. Ils représenteront le MAN et pourront prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) qu'ils estimeront nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des œuvres et devront veiller à l'exécution des mesures demandées.
- b. **Les frais de séjour et de voyage du(des) convoyeur(s) sont à la charge du dépositaire.**
Les indemnités versées au(x) convoyeur(s) devront couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs à leur arrivée.
Le montant des « per diem » sera communiqué par le MAN au le dépositaire par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel (petits déjeuners compris) sont à la charge du dépositaire.
- c. La durée du séjour de(s) convoyeur(s) pourra être prolongée dans le cas d'un report de date ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation seront versées au(x) convoyeur(s) par le dépositaire le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 9.5.2.
Les voyages du (des) convoyeur(s) s'effectueront à l'exception des seuls voyages aériens effectués en avion-cargo lors de convoiemment d'œuvres volumineuses :
 - en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les œuvres;
 - en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les œuvres;
 - en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les œuvres.Dans tous les cas, les titres de transports devront être échangeables.

IX. FORMALITÉS DOUANIÈRES

1. **Pour les pays appartenant à l'Union européenne**, l'exportation temporaire en vue de dépôt et la réimportation peuvent être effectuées après délivrance d'une **autorisation de sortie temporaire** par le Ministère de la Culture.

2. Pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne, outre l'autorisation mentionnée en 10.1, des formalités douanières doivent être accomplies.
3. Les formalités de douane sont effectuées par un Commissaire en douane choisi par le dépositaire, dans un bureau de douane spécifique aux expositions et aux dépôts.
4. Le dépositaire s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour que les formalités douanières soient effectuées dans ses locaux à l'arrivée.

X. PRÉSENTATION : INSTALLATION, MONTAGE, CONDITIONS D'EXPOSITION ET DE CONSERVATION

1. **Le type de présentation doit être soumis à la directrice du musée d'Archéologie nationale qui peut exiger, pour certains objets, une présentation particulière (vitrine, socle, alarme...).**
2. La mise en place des œuvres sera effectuée en présence du convoyeur du MAN ou sur ses indications au dépositaire, par lui-même ou par un personnel spécialisé. Les systèmes de fixation et d'installation devront être convenus préalablement avec le MAN.
3. Le dépositaire s'engage à communiquer au MAN, un (1) mois avant le départ des œuvres, **un document détaillant la scénographie** des espaces où les œuvres seront présentées.
4. Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) devront être prêts pour l'installation des œuvres dès l'arrivée de celles-ci.
5. Les œuvres seront déposées avec leur dispositif de montage et/ ou de soclage s'ils existent, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du dépôt avec l'accord préalable exprès du MAN. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférents sera à la charge du dépositaire
6. Si le montage, le socle, ou le cadre des objets doivent être retirés pour les besoins particuliers de la mise en exposition des œuvres du dépôt, le dépositaire devra en demander l'autorisation préalablement et veillera à leur restitution à l'issue du dépôt, sauf avis exprès du MAN.
7. Le dépositaire ne doit pas apposer de numéros d'identification personnels sur les objets, que ce soit au moyen d'étiquettes adhésives ou autre moyen. Il ne doit pas non plus ôter ceux qui se trouvent déjà sur les œuvres, même si cela nuit à la présentation.
8. Chaque œuvre fera l'objet d'un constat d'état établi par le MAN au moment du départ et au moment du retour des œuvres. Ce constat d'état fera foi entre les Parties et sera vérifié, approuvé ou éventuellement complété, et signé conjointement par le dépositaire et le convoyeur à l'arrivée des œuvres chez le dépositaire et au départ des œuvres de chez le dépositaire. Le constat d'état original sera conservé par le déposant, qui s'engage à en fournir une copie au dépositaire.
9. **Conditions d'exposition et de stockage**

Le dépositaire sera tenu de veiller à la garde et à la conservation des œuvres à ses frais exclusifs.

Le dépositaire s'engage à conserver les œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au MAN toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit au MAN que les œuvres seront sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisferont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- Température : 20° Celsius (+2 / -2) ;
- Hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- Lumière : 50 lux pour les œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

Le dépositaire s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition, de livraison et de stockage.

10. Les œuvres ne devront pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).
11. Les œuvres justifiant des précautions particulières devront être exposées conformément aux directives du MAN le cas échéant dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées suivant l'accord préalable écrit du MAN sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (socles, fonds de vitrine, etc.). Le dépositaire devra communiquer ces informations au MAN dans des délais utiles.

XI. DOMMAGES CAUSÉS AUX ŒUVRES DEPOSEES

1. Conformément à l'article R. 423-7 du code du patrimoine, le dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par tous les moyens appropriés, et par toute personne désignée par le MAN ou par la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des œuvres. Les frais de transport et de séjour seront pris en charge par le MAN, sauf en cas de sinistre.
2. **Disparition, détérioration :** Le dépositaire doit signaler immédiatement par écrit, au musée d'Archéologie nationale, tout incident ou accident ayant endommagé à un titre quelconque l'œuvre déposée, toute destruction, perte ou vol. La procédure est décrite sur la Muséofiche : « Sécurité Vol : Vol, perte, destruction des biens culturels des musées de France ». <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Securite-Surete/Surete-des-biens/Surete-et-securite-des-musees-de-France>
3. Le dépositaire devra prendre les mesures conservatoires utiles. Il s'abstiendra de toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât, avant d'en avoir reçu l'autorisation du musée d'Archéologie nationale.
4. L'intervention éventuelle sera effectuée sous le contrôle du musée d'Archéologie nationale. Le dépositaire prendra en charge l'intégralité des frais de constat d'état, de consolidation et restauration y afférents. Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 451-28 du code du patrimoine, sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des œuvres fixées en annexe des présentes conditions générales de dépôt.
Les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le MAN, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur devra être désigné par le MAN.
5. **Restitution/résiliation :** Le MAN se réserve le droit de reprendre les œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le contrat de dépôt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions du contrat de dépôt, conditions générales et particulières comprises, le MAN peut résilier de plein droit un contrat de dépôt, sans formalité de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures.

XII. DROITS DE REPRODUCTION

1. **La photographie, le moulage et l'analyse des objets déposés sont interdits, sauf autorisation expresse du MAN, et sont soumis aux conditions listées aux points 5, 6 et 7.**
2. **Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des œuvres au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du MAN.**
3. Pour obtenir des documents photographiques (ektachromes, photos noirs et blancs) ou iconographiques (ci-après dénommées les « photographies ») sur les œuvres du MAN, le dépositaire devra s'adresser au Service des ressources documentaires du MAN ou à la RMN-Grand Palais, <https://www.photo.rmn.fr/>.

4. Toute exploitation commerciale des photographies devra faire l'objet d'un accord séparé avec le MAN ou la RMN-Grand Palais.
5. Si l'agence photographique de la RMN-GP ne dispose pas des photographies dont le dépositaire a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être organisée avant le départ du dépôt selon des modalités fixées par accord séparé.
6. Les prises de vue réalisées au MAN ou chez le dépositaire pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du musée d'Archéologie nationale et se plier aux règles en vigueur au MAN.
Le musée d'Archéologie nationale s'engage à faire connaître, au moment, toute prescription particulière ayant trait aux conditions de reproduction et de photographie des œuvres.
Toute prise de vue faite pendant la durée du dépôt ne peut être exploitée à des fins commerciales sans recevoir au préalable l'autorisation du musée d'Archéologie nationale.
7. Si le dépositaire souhaite des photographies faites par le photographe du musée d'Archéologie nationale, **il est recommandé d'en faire la demande au moins six (6) mois avant la date d'échéance** du projet, afin de pouvoir planifier ces travaux.

XIII. CATALOGUES, PUBLICATIONS, ARTICLES

1. Le dépositaire s'engage à reproduire les œuvres prêtées par le MAN dans le respect des présentes conditions générales.
2. Le dépositaire devra adresser, à titre gratuit, au moins au minimum deux exemplaires du catalogue, de la publication ou des articles édités à l'occasion de l'exposition, d'une recherche universitaire ou scientifique : un (2) exemplaires pour le service des ressources documentaires du MAN, ainsi qu'un (1) exemplaire pour chaque auteur.
3. La mention du déposant devra être la suivante : « Musée d'Archéologie nationale - Domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye » (*i.e.* pour chaque œuvre déposée, ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par la direction scientifique du MAN, relative notamment aux donateurs ou modalités d'acquisition des œuvres).

Signature du déposant

Signature du dépositaire

Rose-Marie MOUSSEAU

Directrice du Musée d'Archéologie nationale
et Domaine national du château
de Saint-Germain-en-Laye